

Pour l'année qui a pris fin en	Recettes.	Dépenses.
1881..	49,779 72	40,667 52
1882..	45,951 47	39,359 11
1883..	45,573 42	36,249 65
1884..	48,667 07	39,553 58
1885..	39,068 39	44,501 57
1886..	40,848 05	50,377 62
1887..	42,334 92	37,447 35
1888..	41,669 64	36,447 85
1889..	39,306 29	41,320 59
1890..	47,881 75	41,729 11
1891..	43,829 68	35,155 12
1892..	45,381 92	33,498 33
1893..	46,190 69	35,052 37
1894..	49,105 40	38,403 94
1895..	42,815 74	38,332 55
1896..	45,761 61	36,683 36
1897..	54,358 10	35,931 19
1898..	54,552 81	34,526 83
1899..	57,365 79	37,353 29
1900..	59,971 84	32,743 30
1901..	59,783 34	34,944 93
1902..	65,853 83	51,827 12
1903..	64,851 55	48,151 48
1904..	61,778 29	50,801 78
1905..	58,372 34	51,000 18
1906..	60,183 90	50,120 42
1907..	44,704 59	37,362 11
1908..	69,364 45	59,957 92
1909..	53,732 31	66,349 26
1910..	55,567 41	54,859 50
1911..	60,637 11	54,779 27
1912..	63,663 41	52,172 75
1913..	70,540 52	54,294 71
1914..	72,602 43	65,397 85
1915..	72,663 80	64,950 36
1916..	76,993 74	61,537 41
1917..	63,635 70	51,623 89
Surplus..	\$2,469,124 74	\$2,174,128 66
		294,996 08
	\$2,469,124 74	\$2,469,124 74

Pour les années 1918 et 1919, il y eut une perte de \$6,000 par suite de l'épidémie de grippe. On me dit que le surplus fut de \$8,000, l'an dernier, de sorte que ces chiffres sont, jusqu'à ce jour, exacts en substance. En d'autres termes, nous avons un surplus de \$300,000, au taux actuel de l'impôt.

Le ministre a dit à la Chambre que ma déclaration de l'autre jour sur ces chiffres était inexacte, et a fait observer que les frais d'administration n'avaient pas été déduits. Eh bien, je constate que le personnel se compose d'un certain docteur Godin—je ne le connais pas—qui a une sténographe et un commis. Ces trois fonctionnaires, qui administrent le fonds à Ottawa, ont été transférés au ministère de la Santé. Il n'est pas raisonnable de prétendre que ce personnel réduit qui a administré le fonds avec succès jusqu'à l'heure présente, absorbe en entier ce surplus de \$300,000. Voici où je veux en venir, et je pense que la Chambre le constatera: la taxe de 1½ p. 100 sur le tonnage a suffi amplement, chaque année, sauf une ou deux années anor-

males—elle a suffi amplement pour l'ensemble de la période en tout cas—à défrayer l'administration de ce fonds depuis la confédération jusqu'à maintenant. Je proteste donc, monsieur l'Orateur, contre cette mesure tendant à l'augmentation de ce fonds, parce qu'elle est absolument inutile et inopportune.

J'ai une autre objection, c'est que nous créerions une nouvelle division dans un nouveau département. Vous avez constaté comme moi, monsieur l'Orateur, qu'au moment de l'établissement d'une division, la première chose qu'on fait, c'est d'accroître le chiffre des fonctionnaires et des dépenses. Ce que nous allons faire, sans doute, c'est d'accroître les dépenses de l'administration de ce fonds. Et j'affirme que c'est inutile et inopportun.

Voici maintenant un autre aspect de la question, et le plus significatif de tous, à mon avis, bien qu'apparemment il n'ait pas été porté à la connaissance du ministre. Je prie le ministre de ne pas traiter cette objection à la légère, car elle est importante. Je lui demande de différer le règlement de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu se familiariser avec son côté pratique, celui du transport maritime, et non pas seulement avec son côté administratif, car j'ai montré comme cette organisation administrative est simple. Voici maintenant l'autre aspect dont je désire parler: l'effet de cette taxe, dans le passé, au taux d'un cent et demi fut néfaste aux intérêts de notre transport maritime; la porter à deux cents aggraverait la situation. J'irai jusqu'à demander, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement considère l'opportunité de retirer entièrement la taxe et de traiter les matelots malades de la même façon qu'on les traite en Grande-Bretagne. Mais je désire signaler à l'attention de la Chambre l'effet de cette taxe sur le coût du transport. Elle ne signifie pas seulement une taxe directe d'un cent et demi—ou deux cents si on fait l'augmentation—mais encore une taxe de représailles de la part, disons, des Etats-Unis. A cet égard, je désire indiquer, très brièvement, au harsand, comment les choses se passent à cet égard; c'est très important, puisque le prix du transport en est influencé:

La loi des Etats-Unis déclare que sur preuve à lui faite par le gouvernement d'un pays étranger, qu'aucune inégalité de traitement en matière d'impôts ou de droits de tonnage n'est décrétée et mise en vigueur dans les ports de cette nation sur les vaisseaux appartenant entièrement à des citoyens des Etats-Unis, le Président peut publier une proclamation portant suspension des impôts étrangers sur le tonnage, dans les limites des Etats-Unis, quant aux navires de ce pays.